

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 OCTOBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 180

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 61 de M. Burgbacher à la Commission de la C.E.E.
Objet: Violations du principe de l'égalité de traitement, prévue par le traité de la C.E.E., dans la fourniture de gaz naturel hollandais 3101/66
- N° 65 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Reprise des négociations avec Israël 3102/66
- N° 69 de Mme Strobel à la Commission de la C.E.E.
Objet: Réponse de la Commission de la C.E.E. à l'offre du Conseil de l'A.E.L.E. tendant à l'ouverture de négociations 3103/66
- N° 72 de M. Edoardo Martino à la Commission de la C.E.E.
Objet: Harmonisation des dispositions législatives en matière douanière 3104/66
- N° 73 de M. Metzger à la Commission de la C.E.E.
Objet: Reprise des négociations avec Israël 3105/66
- N° 76 de M. Oele à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: Nouveau procédé de fabrication de la fonte à partir du minerai de fer 3106/66
- N° 77 de M. Apel à la Commission de la C.E.E.
Objet: Réponse aux questions écrites 3108/66
- N° 81 de M. Troclet à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: Nouveau procédé de mutation de charbon en essence aux Etats-Unis... 3109/66

SOMMAIRE (suite)

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

<i>Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par le Parlement européen</i>	3110/66
<i>Avis de concours général n° PE/5/LA (deux traducteurs d'expression italienne)</i>	3112/66
<i>Avis de concours général n° PE/6/LA (traducteur d'expression allemande).</i>	3114/66
<i>Avis de concours général n° PE/7/LA (traducteurs d'expression française) ..</i>	3116/66
<i>Avis de concours général n° PE/14/C (secrétaires sténodactylographes de langue néerlandaise)</i>	3117/66
<i>Avis de concours général n° PE/15/C (dactylographes de langue néerlandaise)</i>	3119/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

66/36/Euratom:

<i>Missions de pays tiers (Canada et Etats-Unis d'Amérique)</i>	3122/66
---	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

66/555/CEE:

<i>Missions de pays tiers (Afrique du Sud)</i>	3123/66
--	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 61

de M. Burgbacher

à la Commission de la Communauté économique européenne

(22 juin 1966)

Objet : Violations du principe de l'égalité de traitement, prévue par le traité de la C.E.E., dans la fourniture de gaz naturel hollandais

I

Il ressort d'informations parues récemment dans la presse que la fourniture de gaz naturel hollandais se fait actuellement aux prix suivants, à la fixation

desquels le gouvernement hollandais participe dans tous les cas :

1. Prix du gaz naturel aux Pays-Bas :

a) Pour l'approvisionnement des villes hollandaises par la Gasunie, les prix rendus nets s'élèvent pour les entreprises hollandaises de distribution de gaz à environ 0,62 Dpf/1.000 Kcal.

b) La livraison aux consommateurs industriels hollandais se fait suivant le système de prix suivant:

Tarif	Achats annuels	Prix de base par an	Prix au m ³	Prix par millier de Kcal
I	100.000 — 1.080.000 m ³	5.353,— DM	5,296 Dpf	0,664 Dpf
II	1.080.000 m ³ et p'us	8.362,50 DM	5,018 Dpf	0,629 Dpf

Le tarif II donne pour une quantité annuelle de

1.080.000 m³ par an un prix global de 5,798 Dpf/m³ = 0,724 Dpf/1.000 Kcal.

10 millions m³ par an un prix global de 5,102 Dpf/m³ = 0,648 Dpf/1.000 Kcal.

100 millions m³ par an un prix global de 5,026 Dpf/m³ = 0,635 Dpf/1.000 Kcal.

2. Prix du gaz naturel à l'exportation :

Le prix auquel la NAM-Export vend aux sociétés allemandes de distribution de gaz à longue distance est de 0,625 Dpf/1.000 Kcal franco frontière pour 7 milliards de m³/an.

II

La situation qui en résulte est la suivante : dans les pays voisins, le gaz naturel hollandais ne peut être vendu aux entreprises de distribution et aux entreprises industrielles qu'à des prix beaucoup plus élevés qu'en Hollande.

III

La comparaison des prix différents, indiqués ci-dessus, pour les livraisons de gaz naturel à des acheteurs en Hollande, d'une part, et en République fédérale, d'autre part, incitait fortement à penser qu'il s'agissait d'une politique des prix qui violait le principe de l'égalité de traitement dans la C.E.E. Ce soupçon a été renforcé par les projets, dont j'ai été informé, d'entreprises industrielles très connues. Ces projets sont les suivants :

1. Une entreprise industrielle installée jusqu'à présent sur le territoire de la République fédérale allemande projette de transférer son usine en Hollande afin de pouvoir bénéficier des prix du gaz naturel cités au paragraphe I 1. b).
2. Une autre entreprise industrielle très connue, jusqu'à présent établie en Hollande, a l'intention de faire les demandes nécessaires pour réaliser un projet consistant à installer une conduite de gaz

naturel de 22 km de long reliant sa filiale établie en République fédérale allemande à son usine établie en Hollande. Cette entreprise envisage donc d'utiliser, en le faisant venir par ce gazoduc privé, le gaz acheté en Hollande aux prix indiqués au paragraphe I 1. b) pour approvisionner sa filiale allemande, parce que les prix d'achat franco frontière des sociétés allemandes de distribution de gaz à longue distance qui approvisionnent cette région sont déjà, comme il ressort du paragraphe I 2., à peu près au même niveau que les prix d'achat pour des entreprises industrielles hollandaises en Hollande.

IV

Quelles mesures la Commission de la C.E.E. envisage-t-elle de prendre contre l'application de conditions différentes, pour des prestations identiques, à des acheteurs de gaz naturel qui sont ainsi désavantagés dans la concurrence ?

Réponse

(26 septembre 1966)

La Commission de la C.E.E. est consciente du problème que posent les conditions de vente du gaz naturel néerlandais dans les différents pays de la Communauté. L'attention de la Commission est attirée plus particulièrement sur les problèmes et les conséquences économiques qui pourraient résulter à l'avenir, notamment en ce qui concerne la localisation d'activités économiques qui serait exclusivement la conséquence d'une certaine politique des prix.

Dans un marché commun véritable et dans le cadre d'une politique énergétique commune telle qu'elle est recherchée par la Commission de la C.E.E. les prix de vente du gaz aux utilisateurs finals devront varier principalement en fonction des modalités de fourniture et de la distance de l'utilisa-

teur final par rapport à la source de production. Toutefois, au stade actuel des efforts faits en vue d'élaborer une politique énergétique commune, une telle solution rencontrerait des difficultés économiques et juridiques.

La Commission estime pour sa part que les risques de distorsions et de transferts économiques que présentent des différenciations du prix de l'énergie sont une raison supplémentaire pour la réalisation rapide de la politique énergétique commune.

En ce qui concerne l'appréciation des conditions de vente du gaz néerlandais au regard des dispositions du traité de Rome, il ne semble pas y avoir, d'après le résultat des examens effectués jusqu'ici, violation des articles 85 et 86. L'examen au titre de l'article 37 n'est pas encore achevé.

QUESTION ÉCRITE N° 65

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(28 juin 1966)

Objet : Reprise des négociations avec Israël

Dans sa réponse à la question écrite n° 22 de M. Metzger concernant la reprise des négociations avec Israël ⁽¹⁾, la Commission déclare qu'elle n'est pas en mesure pour le moment de se prononcer

(1) JO n° 98 du 3. 6. 1966, p. 1569/66.

sur la date et les chances de succès d'éventuelles négociations futures relatives à un accord plus large.

1. Pourquoi la Commission parle-t-elle d'« éventuelles » négociations futures, ce qui n'exclut pas l'éventualité que ces négociations n'aient pas lieu ?

2. Pour quelles raisons la Commission ne peut-elle fournir une réponse positive à la question de savoir si elle envisage un nouvel accord qui tienne compte, plus que ce ne fut le cas jusqu'à présent, des nécessités vitales de l'État d'Israël, alors que,

dans sa réponse à M. Metzger, la Commission déclare elle-même être consciente que l'accord commercial conclu entre Israël et la Communauté n'a pas répondu entièrement à l'attente d'Israël?

Réponse

(28 septembre 1966)

Dans sa réponse à la question écrite n° 22 de M. Metzger, la Commission a parlé d'« éventuelles négociations futures relatives à un accord plus large » (avec Israël), parce qu'Israël et la Communauté n'ont pas jusqu'à maintenant décidé l'ouverture de nouvelles négociations.

La Commission souligne à cette occasion qu'une décision en ce domaine dépend d'abord d'une demande d'Israël à qui il appartient actuellement de prendre l'initiative. Si celle-ci, comme il est probable, vient à se produire, elle sera étudiée par la

Commission avec un esprit ouvert avant que le Conseil ne soit appelé à prendre une décision.

Au demeurant, M. Metzger vient d'adresser à la Commission sous forme de question écrite n° 73 ⁽¹⁾ faisant suite à sa précédente question n° 22, une série de demandes précises auxquelles la Commission va incessamment répondre, ce qui constituera un complément à ce qui précède.

⁽¹⁾ Voir page 3105/66 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 69

de Mme Strobel

à la Commission de la Communauté économique européenne

(1^{er} juillet 1966)

Objet : Réponse de la Commission de la C.E.E. à l'offre du Conseil de l'A.E.L.E. tendant à l'ouverture de négociations

1. Lors de la session qu'il a tenue à Vienne les 24 et 25 mai 1965, le Conseil des ministres de l'Association européenne de libre échange a déclaré qu'il était souhaitable d'entreprendre des démarches en vue d'organiser des entretiens entre la C.E.E. et l'A.E.L.E. aussitôt que le moment semblerait propice à un heureux dénouement. Le Conseil de l'A.E.L.E. a renouvelé sa proposition d'ouvrir un dialogue sur les relations économiques en Europe à l'occasion de ses sessions des 28 et 29 octobre 1965 (Copenhague) et des 12 et 13 mai 1966 (Bergen).

2. Dans sa réponse à la question écrite n° 64 (1965—1966) de M. Vredeling ⁽¹⁾, la Commission de la C.E.E. s'est félicitée de l'attitude adoptée par

le Conseil des ministres de l'A.E.L.E. Elle a toutefois omis de répondre, à cette occasion, à la question de savoir si elle envisageait de faire des propositions au Conseil de la C.E.E. sur la manière dont, à son avis, il fallait réagir à cette initiative des pays de l'A.E.L.E.

3. Le 15 juin 1966, le ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts a affirmé devant le Bundestag qu'« à la suite d'une initiative de l'Allemagne, la Commission de la C.E.E. s'est récemment déclarée disposée à fournir au représentant permanent de l'A.E.L.E. à Bruxelles un projet de réponse concernant l'initiative de l'A.E.L.E. ».

La Commission de la C.E.E. pourrait-elle faire savoir si, dans sa réponse, elle réagit d'une façon concrète aux propositions du Conseil des ministres de l'A.E.L.E. et fait déjà des suggestions en vue d'un règlement satisfaisant des relations économiques en Europe, ou si, au contraire, elle accuse simplement réception d'une lettre lui adressée par ce Conseil?

⁽¹⁾ JO n° 14 du 25. 1. 1966 p. 197/66.

Réponse*(20 septembre 1966)*

La Commission de la C.E.E. a examiné avec le plus grand intérêt les propositions du Conseil de l'A.E.L.E. tendant à ouvrir un dialogue sur les relations économiques en Europe.

Elle constate tout d'abord que c'est au Conseil de la C.E.E. qu'il appartient de statuer sur la demande de réunir des ministres de la C.E.E. et de l'A.E.L.E. La Commission a fait connaître au Conseil son sentiment à ce sujet.

D'autre part la Commission pense que les efforts accomplis par la Communauté en vue d'assurer le succès des négociations actuellement en cours au sein du G.A.T.T. et d'atténuer les inconvénients de la règle des disparités pour les partenaires européens, constituent une forme de dialogue éminemment propice à réduire la distance existant entre les différents pays ou groupes européens. La Commission n'a pas cessé d'œuvrer dans ce sens, et de faire au Conseil des propositions appropriées.

La Commission partage le souci du Conseil de l'A.E.L.E. de voir se développer le dialogue entre

la Communauté et les États membres de l'A.E.L.E. Certains de ceux-ci ont d'ailleurs montré ces derniers mois, un intérêt croissant à examiner les conditions requises pour une liaison plus étroite à la Communauté. La Commission se réjouit de cette évolution, qu'elle suit avec la plus grande attention.

Toutefois, le débat sur le fond n'étant pas terminé au Conseil de la C.E.E., qui est compétent pour cette question, la Commission n'est pas en mesure de fournir plus de précisions pour le moment.

Elle tient néanmoins à informer l'honorable parlementaire qu'elle a déjà adressé, en date du 12 novembre 1965, un accusé de réception au chef de la mission du Danemark auprès de la C.E.E. en réponse à la lettre par laquelle il avait remis l'aide-mémoire que le président du Conseil de l'A.E.L.E. a transmis à la même date aux pays membres de la C.E.E. Dans cette lettre, le président de la Commission a précisé que l'objectif d'une intégration européenne à la fois plus large et plus poussée retient toute son attention et celle de ses collègues.

QUESTION ÉCRITE N° 72**de M. Edoardo Martino****à la Commission de la Communauté économique européenne***(18 juillet 1966)*

Objet : Harmonisation des dispositions législatives en matière douanière

La Commission n'est-elle pas d'avis qu'il est urgent d'harmoniser les dispositions législatives et réglementaires des six États membres de la Communauté en matière douanière ?

Peut-elle faire connaître quelles sont les difficultés qui, éventuellement, s'opposent à cette harmonisation, et de quelle manière elle pense pouvoir les surmonter ?

Réponse*(23 septembre 1966)*

Dès 1962, dans son « Mémorandum sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape », la Commission a souligné que l'achèvement et la consolidation de l'union douanière exigent l'élaboration et la mise en œuvre de règles communes en matière de législation douanière en vue de compléter l'unification en cours dans le domaine tarifaire.

Dans une note d'information au Conseil sur le « Programme d'action de la Communauté en matière de législation douanière », en date du 31 juillet 1963, la Commission a de nouveau insisté sur la nécessité d'une action soutenue dans ce domaine et relevé que, si les travaux nécessaires à cette fin n'aboutissaient pas en temps utile, la Communauté ne disposerait pas, à la fin de la période de tran-

sition, des instruments douaniers indispensables à l'application uniforme du tarif douanier commun et à la réalisation de sa politique économique et commerciale envers les pays tiers.

Enfin, en novembre 1964, la Commission a soumis à l'examen du Conseil un projet de décision relative à l'harmonisation des législations douanières prévoyant que les États membres apporteront à la Commission toute leur collaboration dans la poursuite accélérée des travaux nécessaires pour que des règles communes ou harmonisées en matière douanière soient établies, sur la base du programme d'action proposé par la Commission le 31 juillet 1963, au plus tard au moment de l'achèvement de l'union tarifaire dans les domaines industriel et agricole.

Ces initiatives de la Commission montrent à quel point elle est consciente de la nécessité qu'il y a de procéder à l'harmonisation voire, dans certains domaines, à l'unification des dispositions législatives et réglementaires des six États membres de la Communauté en matière douanière. L'insistance dont elle a fait preuve à cet égard laisse en même temps à entendre que certaines difficultés se sont fait jour dans la poursuite de cet objectif.

Ces difficultés tiennent notamment au fait que la législation douanière des États membres, élaborée au cours des temps compte tenu des dispositions propres à chacun d'eux dans les domaines du droit civil, du droit commercial, du droit administratif et du droit pénal, s'insère dans un contexte juridique national dont il est souvent difficile de l'extraire sans répercussions plus ou moins sensibles dans tous les autres domaines auxquels elle est liée.

Par ailleurs, il importe de noter que la législation douanière des États modernes est devenue

progressivement, pour une grande part, tout en conservant ses aspects techniques, un instrument important de leur politique économique et commerciale envers les autres pays. L'élaboration de dispositions douanières communes ou harmonisées ne peut dès lors s'opérer, dans plusieurs cas, en faisant abstraction de leur substratum économique.

Enfin, une autre source de difficultés réside dans le fait que certains États membres ont, depuis 1958, procédé unilatéralement à des modifications sensibles, soit de l'ensemble, soit de larges secteurs de leur législation douanière dans le but de l'adapter, selon leur conception propre, aux conditions nouvelles créées par la Communauté économique en voie d'établissement.

Devant cet état de choses, la Commission se trouve dans une position difficile.

La Commission est consciente de son rôle de gardienne du traité. Elle le fait jouer, par exemple, lorsqu'elle constate l'incompatibilité d'une mesure nationale avec les dispositions du traité.

D'autre part, elle peut faire aux États membres des recommandations qui pourtant ne les lient pas, ou soumettre au Conseil des projets ou des propositions dont l'adoption requiert, selon le cas, soit l'unanimité, soit la majorité qualifiée des États membres. Aussi s'efforce-t-elle, par des consultations préalables, le plus souvent fort longues, avec les experts des États membres, de rechercher des solutions susceptibles de réunir le plus large accord. Cette méthode lui a permis d'enregistrer plusieurs succès importants. Elle fera, aussi dans l'avenir, tous les efforts nécessaires pour arriver le plus tôt possible à une harmonisation de la législation douanière.

QUESTION ÉCRITE N° 73

de M. Metzger

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 juillet 1966)

Objet: Reprise des négociations avec Israël

La réponse donnée le 18 mai 1966 par la Commission de la C.E.E. à ma question écrite n° 22 ⁽¹⁾ est évasive et insuffisante.

La Commission peut-elle me faire savoir:

1. a) Pourquoi la Commission n'est-elle pas en mesure d'indiquer, tout au moins de manière approximative, à quelle date on peut espérer une reprise des négociations avec Israël?

b) A-t-il échappé aux auteurs de la réponse que l'accord commercial avec Israël n'a été conclu que pour trois ans à compter du 4 juin 1964 et

⁽¹⁾ JO n° 98 du 3. 6. 1966, p. 1569/66.

expire déjà au 1^{er} juillet 1967, de sorte qu'il convient de négocier bientôt sa prorogation ?

c) Ou bien la Commission n'a-t-elle même pas envisagé de telles négociations ?

2. La Commission est-elle consciente du fait qu'en vertu de l'article 228 du traité de Rome, la négociation d'accords entre la Communauté et un État relève de sa compétence; qu'en conséquence l'initiative lui appartient et qu'elle n'a pas besoin pour de telles négociations du mandat du Conseil (en ce sens également le commentaire de l'article 228 par Wohlfart — Everling — Glaesener — Sprung, paragraphe 14) ?

3. Au nombre des « conditions existant à l'époque », qui n'ont pas permis de conclure un meilleur

accord avec Israël, ne faut-il pas compter le fait que l'on a convaincu Israël de renoncer à sa demande initiale d'association ?

4. Comment s'explique le fait qu'après la présentation par Israël, dès avril 1965, d'une longue liste de desiderata, plus de 14 mois se soient écoulés avant que la commission mixte aboutisse à ce résultat, que l'on peut considérer comme extrêmement mince, de proposer aux instances compétentes une suspension de 20 % des droits de douane pour les segments de pamplemousses ?

5. La Commission tirera-t-elle les conséquences des expériences acquises jusqu'ici et réservera-t-elle un accueil positif à une nouvelle demande d'association éventuellement présentée par Israël ?

Réponse

(28 septembre 1966)

1. La Commission a l'honneur de rappeler que l'initiative de l'ouverture des négociations qui ont conduit à la conclusion de l'accord du 4 juin 1964 est venue du gouvernement israélien. Il en découle que l'initiative de la prorogation de l'accord appartient également à ce gouvernement. La Commission est en rapport avec la mission israélienne auprès de la C.E.E. afin d'être tenue au courant des intentions du gouvernement israélien et, le cas échéant, de saisir le Conseil d'une proposition en ce sens.

2. La Commission constate que l'accord atteint à l'issue des négociations comportera, quelle que soit sa portée d'ensemble, des stipulations concernant l'application du tarif douanier commun ou de mesures de politique commerciale. La Commission estime dès lors devoir se conformer aux dispositions de l'article 111 prescrivant l'autorisation du Conseil pour l'ouverture de négociations.

3. Le gouvernement israélien a librement décidé de conclure l'accord du 4 juin 1964. Il n'appartient pas à la Commission d'apprécier les raisons qui ont conduit à cette décision.

4. La Commission avait soumis au Conseil un certain nombre de propositions après la première réunion de la commission mixte (avril 1965) ; l'unanimité nécessaire entre les États membres n'a pu être réalisée que pour la suspension de 20 % des droits de douane pour les segments de pamplemousses.

5. Pour les raisons exposées au point 2, la Commission soumettra d'abord à l'avis du Conseil toute demande d'association présentée éventuellement par Israël. A ce propos, la Commission tient à rappeler le deuxième paragraphe de sa réponse à la question écrite n° 65 de M. Vredeling ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 3102/66 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 76

de M. Oele

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(21 juillet 1966)

Objet : Nouveau procédé de fabrication de la fonte à partir du minerai de fer

On travaille actuellement, aux États-Unis, à la mise au point d'un nouveau procédé de fabrication de la fonte à partir du minerai de fer. Ce pro-

cédé vise à remplacer entièrement la coke par du pétrole ou du gaz naturel. La réduction du minerai de fer s'opère à l'état « pseudo-liquide » (méthode dite du « lit fluidisé » ; en allemand : Wirbelbettverfahren) et donne naissance à de la fonte à 95 % qui se présente sous forme de poudre et, pressée en

briquettes, sert de matière de base à la fabrication de l'acier. On escompte de ce procédé une réduction sensible des coûts par rapport au procédé classique des hauts fourneaux.

1. La Haute Autorité est-elle au courant de ces travaux ?

2. La Communauté s'occupe-t-elle aussi de la mise au point d'un tel procédé ?

3. Les minerais de fer utilisés dans la Communauté se prêtent-ils à la nouvelle technique du « lit fluidisé » et peut-on s'attendre qu'à l'avenir elle se généralise en Europe également en se substituant à celle des hauts fourneaux ?

4. Au cas où les pays de la Communauté n'auraient pas ou n'auraient guère entrepris des recherches dans cette direction, la Haute Autorité est-elle disposée à mettre cette nouvelle méthode à l'étude dans le cadre de la recherche technique de la C.E.C.A. ?

Réponse

(23 septembre 1966)

Le procédé évoqué dans la question écrite n° 76 entre dans la famille des procédés dits de « réduction directe » des minerais de fer conduisant à l'obtention d'une ferraille synthétique sans emploi de coke.

Les minerais traités sont à haute teneur en fer et la réduction se fait généralement à l'état solide par un gaz provenant du cracking de combustibles liquides ou gazeux.

1. La Haute Autorité est au courant depuis 1957 de tous les travaux sur les procédés de réduction directe. A cette époque de difficultés d'approvisionnement de la sidérurgie communautaire en ferrailles et en charbons à coke, elle a accordé des aides au titre de l'article 55 pour recherches sur des procédés de réduction directe utilisant l'un le four tournant, l'autre le four à cuve. Un projet de réduction directe en lit fluidisé était à l'étude.

Les recherches sur le four tournant ont fourni d'appréciables connaissances fondamentales. Celles qui ont porté sur le four à cuve se sont heurtées à des difficultés qui n'ont pu qu'être partiellement surmontées.

La Haute Autorité a également fait paraître de successives études bibliographiques sur les différents procédés pratiqués industriellement ou en cours de développement ; elle met au point actuellement une nouvelle édition de ces études.

2. A la suite du renversement de la conjoncture pour la ferraille et les charbons à coke, et aussi en raison des progrès sensibles du haut fourneau, conduisant à une réduction du coût de la fonte, la Haute Autorité a interrompu en 1963 son action en faveur des recherches sur la réduction directe.

Cependant, l'évolution récente de la situation énergétique de la Communauté mettra à moyen terme sur le marché de grandes quantités de gaz

naturel. Les débouchés du gaz de cokerie en souffriront. La réduction directe pourrait à ce moment améliorer notablement la valorisation de ce dernier gaz. Prenant en considération ces arguments parmi d'autres, la Haute Autorité a accordé en mai 1966 une aide financière pour la mise au point à l'échelle industrielle d'un procédé dérivé de techniques antérieures, mais amélioré au point de faire apparaître des perspectives de rentabilité dans certaines conditions favorables d'approvisionnement.

3. Le procédé dont il est question ci-dessus utilise le four à cuve pour la réduction de minerai en morceaux. La technique du lit fluidisé utilisée par d'autres procédés ne s'applique qu'à des minerais fins ou à des concentrés d'enrichissement.

La Communauté consomme des minerais pauvres extraits de son sol, d'une part, des minerais riches importés, d'autre part.

Sauf circonstances très exceptionnelles, la réduction directe ne s'applique pas économiquement aux minerais pauvres.

En ce qui concerne les minerais riches, la réduction directe sera économiquement applicable surtout là où le minerai et une source d'énergie à bas prix existeront simultanément. Il n'est pas exclu que de telles localisations se présentent en Europe, mais ce sera à titre plutôt exceptionnel.

Une modification très importante de la place occupée par le haut fourneau n'est pas à envisager à moyen terme.

Bien plutôt, ce dernier pourrait trouver avantage à consommer des produits réduits partiellement et, de ce fait, d'un coût plus faible. C'est là

une autre orientation de diverses recherches en cours.

Quant aux produits totalement réduits, une certaine consommation en aciérie pourrait se développer dans un plus proche avenir et ne plus se limiter, comme à l'heure actuelle, au domaine des aciers de haute qualité.

En outre, dans les pays en voie de développement abondamment pourvus en énergie primaire à bon marché, la réduction directe pourrait être utilisée par des sidérurgies naissantes.

4. Les réponses ci-dessus rendent sans objet la question 4.

QUESTION ÉCRITE N° 77

de M. Apel

à la Commission de la Communauté économique européenne

(22 juillet 1966)

Objet : Réponse aux questions écrites

J'ai adressé une question écrite aux trois exécutifs le 13 mai 1966 ⁽¹⁾. L'article 44-3 du règlement prévoit que les exécutifs doivent donner une réponse dans un délai d'un mois, faute de quoi le texte des questions auxquelles il n'a pas été répondu doit être publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les exécutifs n'ont pas répondu dans le délai prévu à la question susvisée. Il est apparu, après examen du problème, que la Commission de la

C.E.E., en particulier, ne respecte que rarement le délai de réponse prescrit par le règlement du Parlement européen pour les questions écrites.

1. La Commission peut-elle indiquer combien de fois, en 1965 et en 1966, elle a enfreint les dispositions parfaitement explicites de l'article 44 du règlement du Parlement européen ?

2. Comment justifie-t-elle ces manquements ?

3. Peut-on escompter qu'il sera répondu désormais en temps voulu aux questions écrites ?

¹⁾ JO n° 143 du 4. 8. 1966, p. 2643/66.

Réponse

(16 septembre 1966)

La Commission a pris acte de ce que le Parlement européen a prévu, dans l'article 44 de son règlement intérieur, un délai d'un mois au cours duquel la Haute Autorité et les Commissions européennes devraient répondre aux questions écrites posées par ses membres. A l'expiration de ce délai, le texte de la question peut être publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La Commission, comme elle l'a dit dans sa réponse à la question écrite n° 46 de M. Vredeling ⁽¹⁾, doit constater que ce délai est souvent insuffisant, étant donné le caractère très complexe des problèmes soulevés par les membres du Parlement.

Elle s'emploie toutefois à répondre, pour autant qu'il est possible, dans le délai indiqué par l'article 44 du règlement intérieur du Parlement européen. La Commission a d'ailleurs informé à diverses reprises le Parlement européen de la surcharge de travail que l'exécution du traité et de ses textes d'application impose à ses services, du fait que ses besoins en personnel n'ont pas été satisfaits, et des retards inévitables que cette situation entraîne.

La Commission attache, tant du point de vue politique que pour la bonne information du Parlement, la plus grande importance aux questions écrites et continuera à s'efforcer d'y répondre dans des délais aussi courts que cela lui est possible.

⁽¹⁾ JO n° 129 du 11. 8. 1964, p. 2162/64.

QUESTION ÉCRITE N° 81**de M. Troclet****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***(19 août 1966)*

Objet : Nouveau procédé de mutation de charbon en essence aux États-Unis

La Haute Autorité est-elle informée du nouveau procédé mis au point aux États-Unis par la « Consolidation Coal Company » de mutation du charbon en essence ?

Ne croit-elle pas qu'elle devrait promouvoir une action dans cette direction pour contribuer à résoudre le problème charbonnier ?

Réponse*(28 septembre 1966)*

La Haute Autorité est au courant du nouveau procédé de production d'essence à partir du charbon de la Consolidation Coal Company. Elle a déjà répondu en détail, par le document n° 358/66 du 17 janvier 1966, à une question orale sur ce point que M. Pètre, député, a posée le 29 octobre 1965 pendant la réunion de la commission de l'énergie du Parlement européen.

La relation de prix existant actuellement dans la Communauté entre charbon et pétrole ne permet pas, pour des considérations d'ordre économique, d'effectuer pour le moment des recherches particulières au sein de la C.E.C.A. dans le domaine de la fabrication d'essence ou de carburants à partir de la houille.

La Haute Autorité connaît et suit ces recherches effectuées à l'étranger ; dans ce cadre, elle bénéficie également des facilités d'information que le gouvernement des États-Unis a offertes en vue d'une coopération scientifique dans le domaine de la valorisation et de l'utilisation du charbon.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions des Communautés européennes, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés qui précise que :

« Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit de ses droits civiques ⁽¹⁾ ;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont:

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

- b) S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
- c) S'il n'offre les garanties de moralité pour l'exercice de ses fonctions ;
- d) S'il n'a satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29, paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III ;
- e) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
- f) S'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer. »

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

- les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;
- pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;
- le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;
- en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste, sont admis aux épreuves ;
- en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;
- en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions des postes à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

⁽¹⁾ Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

IV. Rémunération, allocations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de :

1. Un traitement de base.
2. S'il y a lieu, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base, augmenté, le cas échéant, de l'allocation de chef de famille et des allocations pour enfants à charge.
3. S'il y a lieu :
 - Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base,
 - une allocation mensuelle correspondant à FB 1.100,— par enfant à charge,
 - une allocation scolaire.
4. L'affiliation à la Caisse maladie de l'institution.
5. L'assurance contre les risques de maladies professionnelles et les risques d'accidents.
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit des Communautés, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 14 juin 1962, page 1461 et suiv.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/5/LA

Le Parlement européen ouvre un concours général pour le recrutement de

DEUX TRADUCTEURS D'EXPRESSION ITALIENNE

à la direction générale des affaires générales, division de la traduction, dont la carrière porte sur les grades L/A 6—L/A 5.

Si les résultats du concours le permettent, une réserve de recrutement sera constituée en vue de pourvoir tout poste exigeant des qualifications identiques, créé ou devenant vacant avant le 30 septembre 1967 et qui ne pourrait pas être pourvu par voie de promotion, mutation, concours interne ou transfert d'une autre institution des Communautés européennes. La durée de validité de la liste de réserve pourra être prorogée. Dans ce cas, les candidats inscrits sur cette liste en seront informés en temps utile.

I. NATURE DES FONCTIONS:

Traduction en langue italienne de textes présentant des difficultés particulières, à partir d'au moins

deux autres langues officielles des Communautés européennes. Travaux de terminologie et de documentation.

II. TRAITEMENT:

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 24.800,— FB et 32.400,— FB, selon la formation et l'expérience professionnelle spécifique. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés (voir «Dispositions communes», page 3110/66 du présent Journal officiel).

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, ajustement compensatoire), la rémunération est, en outre, affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient correcteur est actuellement pour Luxembourg, lieu de travail, de 106.

PARLEMENT EUROPÉEN

19, rue Beaumont, Luxembourg

Service du personnel

		PHOTO

Fiche de renseignements

1.

a)
Nom :

2.

b)
Prénoms :

3.

c)
Adresse :

N° de tél .

4.

d)
Nationalité à la naissance :

actuelle :

5.

e)
Pièce d'identité : Passeport – Carte d'identité

N°

délivré(e)

le par

6.

f)
Date et lieu de naissance (ville, département ou province, État) :

7.

e)
Situation de famille : célibataire – marié – veuf – divorcé – séparé

f)
Enfants

1

2

3

4

5

Personnes à charge :

8.

Adresse et profession des parents :

9.

Personne à prévenir en cas d'accident :

a) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.
b) Souligner le prénom usuel.
c) Tout changement d'adresse doit être signalé au service du personnel.
d) Si la nationalité actuelle est autre que la nationalité à la naissance, indiquer le mode et la date d'acquisition.
e) Biffer les mentions inutiles.
f) Indiquer la date de naissance des enfants vivants.

10.

Études :			
A. Enseignement supérieur			
Université ou collège	Années d'études		Diplômes universitaires
	de	à	
B. Enseignement secondaire, primaire ou technique			
Établissements	Années d'études		Certificats ou diplômes
	de	à	

11. **Ouvrages publiés :**12. **Connaissance des langues :**

Langues	Langue maternelle	Comprise	Parlée	Écrite	Vitesse	
					Sténographie	Dactylographie
Allemand						
Français						
Italien						
Néerlandais						
Anglais						
Autres langues						

13. **Nature de l'emploi sollicité :**

a) Recherchez-vous exclusivement un emploi permanent?

Dans quel délai pourriez-vous entrer en fonctions?

b) Dans le cas où vous accepteriez un emploi temporaire, indiquer pour combien de temps et la période durant laquelle vous seriez libre :

c) Activité ou emploi sollicité :

14. **Emplois précédemment occupés :**

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

15. Voyez-vous des objections à ce que nous nous mettions en rapport avec votre précédent employeur?

16. Service militaire :

Services accomplis :

Grade :

Obligations militaires :

17. Références :

Nom et prénom	Adresse et numéro de téléphone	Activité ou profession

18. Condamnations – Sanctions administratives :

19. Séjours à l'étranger :

Je, soussigné(e), certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Date et signature :

III. CONCOURS:

Nature et conditions d'admission :

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes :

1. *Diplômes ou titres requis :*

- a) Formation universitaire sanctionnée par un diplôme ou expérience professionnelle garantissant le même niveau ;
- b) Connaissances en matière juridique, économique ou technique ;
- c) Expérience de la traduction.

2. *Age maximum :*

40 ans accomplis au 1^{er} septembre 1966 (être né après le 31 août 1926).

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services, calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires.

3. *Connaissances linguistiques :*

- Parfaite maîtrise de la langue italienne ;
- connaissance approfondie d'au moins deux autres langues officielles des Communautés européennes ;
- la connaissance de la quatrième langue officielle des Communautés et celle de l'anglais sont souhaitables.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui sont reprises sous la rubrique « Conditions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. SÉLECTION SUR TITRES:

Le jury arrêtera, compte tenu de leurs titres, la liste des candidats admis à participer aux épreuves.

V. ÉPREUVES:

1. *Épreuves obligatoires :*

- a) Traduction en italien d'un texte présentant des difficultés particulières, rédigé dans une deuxième langue officielle des Communautés européennes, au choix du candidat (90 lignes — 3 heures) ;

- b) Traduction en italien d'un texte présentant des difficultés particulières, rédigé dans une troisième langue officielle des Communautés européennes, au choix du candidat (90 lignes — 3 heures).

2. *Épreuves écrites facultatives :*

- a) Traduction en italien d'un texte rédigé dans la quatrième langue officielle des Communautés européennes (45 lignes — 1½ heure) ;
- b) Traduction en italien d'un texte rédigé en anglais (45 lignes — 1½ heure).

3. *Épreuve orale obligatoire :*

Entretien de caractère général permettant d'apprécier le niveau de culture générale du candidat (durée maximum de l'épreuve : 20 minutes).

VI. COTATION DES ÉPREUVES:

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Les première et deuxième épreuves obligatoires seront affectées du coefficient 4 ; la première épreuve facultative sera affectée du coefficient 2. Toutefois, pour les épreuves facultatives, ne sera prise en compte que la partie de la note dépassant 10 dans chacune des épreuves.

Seront admis aux épreuves orales les candidats ayant obtenu au moins 10/20 à chacune des épreuves écrites obligatoires.

Les 7/10 du maximum des points correspondant à l'ensemble des épreuves seront exigés pour figurer sur la liste d'aptitude.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande comportant, bien visible, l'indication « Concours n° PE/5/LA », par lettre recommandée, avant le 7 novembre 1966 (le timbre de la poste, au départ, faisant foi). Cette demande devra être accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent numéro du Journal officiel, à M. le Directeur général de l'administration du Parlement européen, 19 rue Beaumont, à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux conditions fixées aux paragraphes a), b) et c) des « Conditions générales » reprises dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 21 novembre 1966.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être resti-

tuées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont in-

formés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/6/LA

Le Parlement européen ouvre un concours général pour le recrutement d'un

TRADUCTEUR D'EXPRESSION ALLEMANDE

à la direction générale des affaires générales, division de la traduction, dont la carrière porte sur les grades L/A 6—L/A 5.

Si les résultats du concours le permettent, une réserve de recrutement sera constituée en vue de pourvoir tout poste exigeant des qualifications identiques, créé ou devenant vacant avant le 30 septembre 1967 et qui ne pourrait pas être pourvu par voie de promotion, mutation, concours interne ou transfert d'une autre institution des Communautés européennes. La durée de validité de la liste de réserve pourra être prorogée. Dans ce cas, les candidats inscrits sur cette liste en seront informés en temps utile.

I. NATURE DES FONCTIONS:

Traduction en langue allemande de textes présentant des difficultés particulières, à partir d'au moins deux autres langues officielles des Communautés européennes. Travaux de terminologie et de documentation.

II. TRAITEMENT:

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 24.800,— FB et 32.400,— FB, selon la formation et l'expérience professionnelle spécifique. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés (voir « Dispositions communes », page 3110/66 du présent Journal officiel).

Après déduction des retenues obligatoires (pension assurances, ajustement compensatoire), la rémunération est, en outre, affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient correcteur est actuellement pour Luxembourg, lieu de travail, de 106.

III. CONCOURS:

Nature et conditions d'admission :

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes :

1. *Diplômes ou titres requis :*

- a) Formation universitaire sanctionnée par un diplôme ou expérience professionnelle garantissant un même niveau ;
- b) Connaissances en matière juridique, économique ou technique ;
- c) Expérience de la traduction.

2. *Age maximum :*

40 ans accomplis au 1^{er} septembre 1966 (être né après le 31 août 1926).

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services, calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires.

3. *Connaissances linguistiques :*

— Parfaite maîtrise de la langue allemande ;

- connaissance approfondie d'au moins deux autres langues officielles des Communautés européennes ;
 - la connaissance de la quatrième langue officielle des Communautés et celle de l'anglais sont souhaitables.
4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui sont reprises sous la rubrique « Conditions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. SÉLECTION SUR TITRES :

Le jury, arrêtera, compte tenu de leurs titres, la liste des candidats admis à participer aux épreuves.

V. ÉPREUVES :

1. Épreuves obligatoires :

- a) Traduction en allemand d'un texte présentant des difficultés particulières, rédigé dans une deuxième langue officielle des Communautés européennes, au choix du candidat (90 lignes — 3 heures) ;
- b) Traduction en allemand d'un texte présentant des difficultés particulières, rédigé dans une troisième langue officielle des Communautés européennes, au choix du candidat (90 lignes — 3 heures).

2. Épreuves écrites facultatives :

- a) Traduction en allemand d'un texte rédigé dans la quatrième langue officielle des Communautés européennes (45 lignes — 1½ heure) ;
- b) Traduction en allemand d'un texte rédigé en anglais (45 lignes — 1½ heure).

3. Épreuve orale obligatoire :

Entretien de caractère général permettant d'apprécier le niveau de culture générale du candidat (durée maximum de l'épreuve : 20 minutes).

VI. COTATION DES ÉPREUVES :

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Les première et deuxième épreuves obligatoires seront affectées du coefficient 4 ; la première épreu-

ve facultative sera affectée du coefficient 2. Toutefois, pour les épreuves facultatives, ne sera prise en compte que la partie de la note dépassant 10 dans chacune des épreuves.

Seront admis aux épreuves orales les candidats ayant obtenu au moins 10/20 à chacune des épreuves écrites obligatoires.

Les 7/10 du maximum des points correspondant à l'ensemble des épreuves seront exigés pour figurer sur la liste d'aptitude.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande comportant, bien visible, l'indication « Concours n° PE/6/LA », par lettre recommandée, avant le 7 novembre 1966 (le timbre de la poste, au départ, faisant foi). Cette demande devra être accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent numéro du *Journal officiel*, à M. le Directeur général de l'administration du Parlement européen, 19, rue Beaumont, à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux conditions fixées aux paragraphes a), b) et c) des « Conditions générales » reprises dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 21 novembre 1966.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/7/LA

Le Parlement européen ouvre un concours général pour la constitution d'une réserve de recrutement de

TRADUCTEURS D'EXPRESSION FRANÇAISE

à la direction générale des affaires générales, division de la traduction, dont la carrière porte sur les grades L/A 6—L/A 5.

Cette réserve est destinée à pourvoir les emplois créés ou devenant vacants avant le 30 septembre 1967 et qui ne pourraient pas être pourvus par voie de promotion, mutation, concours interne ou transfert d'une autre institution des Communautés européennes. La durée de la validité de la liste de réserve pourra être prorogée. Dans ce cas, les candidats inscrits sur cette liste de réserve en seront informés en temps utile.

I. NATURE DES FONCTIONS:

Traduction en langue française de textes présentant des difficultés particulières, à partir d'au moins deux autres langues officielles des Communautés européennes. Travaux de terminologie et de documentation.

II. TRAITEMENT:

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 24.800,— FB et 32.400,— FB, selon la formation et l'expérience professionnelle spécifique. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés (voir « Dispositions communes », page 3110/66 du présent Journal officiel).

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, ajustement compensatoire), la rémunération est, en outre, affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient correcteur est actuellement pour Luxembourg, lieu de travail, de 106.

III. CONCOURS:

Nature et conditions d'admission :

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes :

1. *Diplômes ou titres requis :*

- a) Formation universitaire sanctionnée par un diplôme ou expérience professionnelle garantissant un même niveau ;
- b) Connaissances en matière juridique, économique ou technique ;
- c) Expérience de la traduction.

2. *Age maximum :*

40 ans accomplis au 1^{er} septembre 1966 (être né après le 31 août 1926).

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services, calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires.

3. *Connaissances linguistiques :*

- Parfaite maîtrise de la langue française ;
- connaissance approfondie d'au moins deux autres langues officielles des Communautés européennes ;
- la connaissance de la quatrième langue officielle des Communautés et celle de l'anglais sont souhaitables.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui sont reprises sous la rubrique « Conditions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. SÉLECTION SUR TITRES:

Le jury arrêtera, compte tenu de leurs titres, la liste des candidats admis à participer aux épreuves.

V. ÉPREUVES:

1. *Épreuves obligatoires :*

- a) Traduction en français d'un texte présentant des difficultés particulières, rédigé dans une deuxième langue officielle des Communautés européennes, au choix du candidat (90 lignes — 3 heures) ;

- b) Traduction en français d'un texte présentant des difficultés particulières, rédigé dans une troisième langue officielle des Communautés européennes au choix du candidat (90 lignes — 3 heures).

2. Épreuves écrites facultatives :

- a) Traduction en français d'un texte rédigé dans la quatrième langue officielle des Communautés européennes (45 lignes — 1½ heure) ;
b) Traduction en français d'un texte rédigé en anglais (45 lignes — 1½ heure).

3. Épreuve orale obligatoire :

Entretien de caractère général permettant d'apprécier le niveau de culture générale du candidat (durée maximum de l'épreuve : 20 minutes).

VI. COTATION DES ÉPREUVES :

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Les première et deuxième épreuves obligatoires seront affectées du coefficient 4 ; la première épreuve facultative sera affectée du coefficient 2. Toutefois, pour les épreuves facultatives, ne sera prise en compte que la partie de la note dépassant 10 dans chacune des épreuves.

Seront admis aux épreuves orales les candidats ayant obtenu au moins 10/20 à chacune des épreuves écrites obligatoires.

Les 7/10 du maximum des points correspondant à l'ensemble des épreuves seront exigés pour figurer sur la liste d'aptitude.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande comportant, bien visible, l'indication « Concours n° PE/7/LA », par lettre recommandée, avant le

7 novembre 1966 (le timbre de la poste, au départ, faisant foi). Cette demande devra être accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent numéro du Journal officiel, à M. le Directeur général de l'administration du Parlement européen, 19 rue Beaumont, à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux conditions fixées aux paragraphes a), b) et c), des « Conditions générales » reprises dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 21 novembre 1966

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes, d'études il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/14/C

Le Parlement européen ouvre un concours général pour la constitution d'une réserve de recrutement de

SECRÉTAIRES STÉNOGRAPHES DE LANGUE NÉERLANDAISE

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C.

Cette réserve est destinée à pourvoir les emplois créés ou devenant vacants avant le 30 septembre 1967 et qui ne pourraient pas être pourvus par voie

de promotion, mutation, concours interne ou transfert d'une autre institution des Communautés européennes. La durée de validité de la liste de réserve pourra être prorogée. Dans ce cas, les candidats inscrits sur cette liste de réserve en seront informés en temps utile.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Assumer tous les travaux incombant à un secrétariat ;

- dactylographie (minimum : deux langues des Communautés) ;
- prise de textes en sténographie (minimum : une langue des Communautés).

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base du début sera fixé entre 10.250,— FB (C 3/1) et 11.550,— FB (C 3/3), compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés, ainsi que de l'indemnité forfaitaire spéciale d'un montant de 750,— FB par mois. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés (voir « Dispositions communes », page 3110/66 du présent Journal officiel).

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt), la rémunération est, en outre, affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement pour Luxembourg, lieu de travail, de 106.

III. CONCOURS :

Nature et conditions d'admission :

Ce concours aura lieu sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes :

1. Titres ou diplômes requis ou expérience professionnelle :

Études moyennes ou secondaires, commerciales, techniques, professionnelles ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. Age minimum :

18 ans au 1^{er} septembre 1966 (être né avant le 2 septembre 1948).

Age maximum :

40 ans à la même date (être né après le 31 août 1926).

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires.

3. Connaissances linguistiques :

Pour des raisons fonctionnelles, une connaissance approfondie de la langue néerlandaise est exigée

ainsi qu'une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle des Communautés (allemand, français ou italien). Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues des Communautés et de celle de l'anglais.

4. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui sont reprises sous la rubrique « Conditions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

1. Épreuves obligatoires :

— Première épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique :

- a) d'une lettre manuscrite dans la langue néerlandaise comportant environ 150 mots, en dix minutes ;
- b) d'une page de texte dactylographié dans la même langue, comportant un tableau chiffré, en 20 minutes.

— Deuxième épreuve obligatoire :

Prise en sténographie d'un texte dicté en langue néerlandaise pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 80 mots ou 140 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

— Troisième épreuve obligatoire :

Copie au net d'un brouillon dactylographié de 3 pages assorti de corrections manuscrites, en 45 minutes (le tout en langue néerlandaise).

— Quatrième épreuve obligatoire :

Transcription à la machine d'un texte dicté dans une deuxième langue des Communautés ou en anglais, au choix du candidat.

— Cinquième épreuve obligatoire :

Brève rédaction en langue néerlandaise sur un sujet simple, à partir d'éléments donnés.

2. Épreuves facultatives :

- a) Prise en sténographie d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une deuxième langue et, éventuellement, une troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise, pendant 3 minutes, à la vitesse de 66 mots

ou 120 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

- b) Transcription directe à la machine d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise.

Les candidats devront préciser dans la demande de participation au concours s'ils souhaitent subir les épreuves facultatives ou l'une seulement de ces épreuves et indiquer dans quelle(s) langue(s).

V. COTATION DES ÉPREUVES:

— Épreuves obligatoires :

Les 1^{ère}, 2^e et 3^e épreuves seront cotées de 0 à 20 ; les 4^e et 5^e seront cotées de 0 à 10.

Toute note inférieure à la moyenne à chacune des 1^{ère}, 2^e, 3^e et 5^e épreuves sera éliminatoire.

— Épreuves facultatives :

Celles-ci seront cotées, pour chaque langue, de 0 à 10.

Pour le classement du concours, sera seule prise en compte la partie de la note dépassant 5, obtenue dans chacune des épreuves facultatives.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande comportant, bien visible, l'indication « Concours n° PE/14/C » par lettre recommandée, avant le 7 novembre 1966 (le timbre de la poste, au départ, faisant foi). Cette demande devra être accompagnée

de la fiche de renseignements figurant dans le présent Journal officiel, à M. le Directeur général de l'administration du Parlement européen, 19, rue Beaumont, à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux conditions fixées aux paragraphes a), b) et c) des « Conditions générales » reprises dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 21 novembre 1966

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/15/C

Le Parlement européen ouvre un concours général pour le recrutement de

DACTYLOGRAPHES DE LANGUE NÉERLANDAISE

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie C et qui sont destinées à combler les vacances actuellement existantes dans les services du secrétariat du Parlement européen et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent,

à constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de mêmes catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 30 septembre 1967 et qui ne seraient pas pourvus par mutation ou par promotion, ni par transfert en provenance des autres institutions des Communautés.

I. NATURE DES FONCTIONS:

Travaux dactylographiques.

II. TRAITEMENT:

Le traitement mensuel de base du début sera fixé entre 7.950,— FB (C 5/1) et 10.150,— FB (C 4/3), compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés ainsi que de l'indemnité forfaitaire spéciale d'un montant de 500,— FB par mois. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés (voir «Dispositions communes», page 3110/66 du présent Journal officiel).

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt), la rémunération est, en outre, affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement pour Luxembourg, lieu de travail, de 106.

III. CONCOURS.

Nature et conditions d'admission:

Ce concours aura lieu sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes:

1. *Titres ou diplômes requis ou expérience professionnelle:*

Études moyennes, commerciales, techniques, professionnelles ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. *Age minimum:*

18 ans au 1^{er} septembre 1966 (être né avant le 2 septembre 1948).

Age maximum:

35 ans au 1^{er} septembre 1966 (être né après le 31 août 1931).

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires.

3. *Connaissances linguistiques:*

Pour des raisons fonctionnelles, une connaissance approfondie de la langue néerlandaise est exigée ainsi qu'une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues des Communautés et de celle de l'anglais.

4. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires des Com-

munautés, qui sont reprises sous la rubrique « Conditions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES:

1. *Épreuves obligatoires:*

— Première épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique au net d'un brouillon dactylographié en langue néerlandaise de deux pages, comportant des corrections manuscrites, en 40 minutes.

— Deuxième épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique d'une page de texte, déjà dactylographié en langue néerlandaise, en un temps maximum de 12 minutes (le temps sera minuté).

— Troisième épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique d'une lettre comportant un tableau chiffré, en 25 minutes.

— Quatrième épreuve obligatoire:

Épreuve d'orthographe, par la transcription manuscrite d'une dictée en langue néerlandaise.

— Cinquième épreuve obligatoire:

Frappe d'un texte dactylographié d'environ 25 lignes, dans une deuxième langue des Communautés, au choix du candidat, en 20 minutes.

2. *Épreuves facultatives:*

a) Prise en sténographie d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une première et, éventuellement, une deuxième et troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise, pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 66 mots ou 120 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte en 30 minutes.

b) Dictée manuscrite, au choix du candidat, dans une deuxième et, éventuellement, une troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise, d'un texte de 20 lignes (durée maxima de la dictée, 8 minutes) et transcription de ce texte en 20 minutes.

Les candidats devront préciser dans la demande de participation au concours s'ils souhaitent subir les épreuves facultatives ou l'une seulement de ces épreuves et indiquer dans quelle(s) langue(s).

V. COTATION DES ÉPREUVES:

— *Épreuves obligatoires:*

Les 5 épreuves seront cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à la moyenne à chacune des première, deuxième, troisième et quatrième épreuves, sera éliminatoire.

— *Épreuves facultatives:*

Celles-ci seront cotées, pour chaque langue, de 0 à 10.

Pour le classement du concours, sera seule prise en compte la partie de la note dépassant 5, obtenue dans chacune des épreuves facultatives.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande comportant, bien visible, l'indication « Concours n° PE/15/C » par lettre recommandée, avant le 7 novembre 1966 (le timbre de la poste, au départ, faisant foi). Cette demande devra être accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent Journal officiel, à M. le Directeur général de l'administration, 19, rue Beaumont, à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux conditions fixées aux paragraphes a), b) et c) des « Conditions générales » reprises dans le présent *Journal officiel*

des Communautés européennes, peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 21 novembre 1966.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions de pays tiers

(66/36/Euratom)

Le président du Conseil, S. E. M. L. de Block, et le président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, S. E. M. P. Chatenet, ont reçu le mardi 27 septembre 1966, S. E. M. l'ambassadeur Paul Tremblay qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission du Canada auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique et S. E. M. l'ambassadeur J. Robert Schaetzel qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission des États-Unis d'Amérique auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions de pays tiers

(66/555/CEE)

Le président du Conseil et le président de la Commission de la Communauté économique européenne ont reçu le lundi 11 juillet 1966, Son Excellence Monsieur l'ambassadeur Frederik Simon Steyn qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission de la république d'Afrique du Sud auprès de la Communauté économique européenne.
